

SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962

---

Annexe au procès-verbal de la 2<sup>e</sup> séance du 3 juillet 1962.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les dispositions de l'article 359 du Code civil  
relatif à l'adoption,*

PRÉSENTÉE

Par M. Joseph RAYBAUD,

Sénateur.

---

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement, par l'article 43 de la Constitution, de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

---

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'adoption est, de nos jours, une matière vivante. C'est une institution en pleine évolution, qui a bénéficié, naguère, de plusieurs perfectionnements heureux et inspirés toujours par l'intérêt individuellement et socialement conçu de l'enfant dont l'adoption est projetée.

Nous n'en voulons, pour mémoire, que les progrès apportés par l'ordonnance du 23 décembre 1958, judicieusement complétée par l'apport de la loi promulguée le 21 décembre 1960. Ainsi les conditions tenant à l'âge des adoptants, à la différence d'âge entre adop-

tant et adopté, à la durée du mariage dans le cas d'une adoption conjointe par deux époux, ont-elles été considérablement élargies et assouplies.

Mais, en conservant toujours pour objectif essentiel l'intérêt de l'enfant individuellement et socialement envisagé, il est encore un point correspondant à un progrès déjà partiellement acquis, pour lequel on est en droit de souhaiter un surcroît de perfectionnement.

Nous voulons parler de l'adoption à titre posthume, actuellement prévue par l'article 359 du Code civil, tel qu'il est rédigé à la suite des réformes apportées par l'ordonnance du 23 décembre 1958 :

« Si l'adoptant vient à décéder après la présentation de la requête aux fins d'adoption, l'instruction est continuée et l'adoption prononcée s'il y a lieu. Dans ce cas, elle produit ses effets au moment du décès de l'adoptant.

« Les héritiers de l'adoptant peuvent, s'ils croient l'adoption inadmissible, remettre au procureur de la République tous mémoires et observations à ce sujet. »

Devant cette rédaction on peut s'interroger et s'inquiéter de prime abord sur le sens et la portée d'une telle disposition.

Cependant, à mieux considérer les données du problème et la situation d'un enfant tel que le pupille de la nation, il apparaît, de façon évidente, que l'intérêt de cet être isolé postule de façon urgente que l'adoption projetée puisse produire tous ses effets — notamment sur le plan héréditaire et patrimonial — en dépit du décès de l'adoptant.

Dès lors, pourquoi prévoir dans le temps cette limite formelle et artificielle imposée par la présentation de la requête aux fins d'adoption ?

En effet, en matière d'adoption, la requête présentée à la chambre du conseil constitue le dernier acte de la procédure. Elle est précédée de maintes formalités parmi lesquelles l'acte de volonté émanant de l'adoptant, qui doit être complété par celui de l'adopté, ou, lorsqu'il s'agit d'un mineur de seize ans, par le consentement des personnes qui exercent à son égard les droits touchant à la puissance paternelle.

Or, ce consentement n'est-il pas précisément l'élément essentiel de la réalisation du projet poursuivi ? N'est-il pas l'acte constatant et traduisant la volonté de former le contrat d'adoption ?

En d'autres termes, l'institution est demeurée éminemment contractuelle et volontaire, soumise avant tout au vœu de l'adoptant et à l'adhésion de celui qui est en droit d'accorder ou de refuser son consentement, dès lors que se trouvent réunies les conditions légales concernant la personne de l'adoptant et celle de l'adopté ?

L'échange — ou la rencontre — de ces volontés accordées, forme la phase à retenir pour essentielle dans l'hypothèse qui nous intéresse, dès lors que sont réunies les conditions légales ? Et, dans ces conditions, ne serait-il pas légitime et opportun de prévoir, pour la faculté offerte par l'article 359, une extension telle que l'adoption — et par voie de conséquence, la légitimation adoptive à laquelle s'applique ledit article 359 aux termes même de l'article 369 — à titre posthume, puisse être prononcée même si le décès de l'adoptant précède la présentation de sa requête ?

Moyennant quelques précautions et conditions nécessaires et facilement contrôlables par le tribunal, il est loisible au législateur de parfaire son œuvre en ce sens.

En effet, en retenant pour élément essentiel le vœu formellement exprimé avant son décès par l'adoptant, ratifié par le consentement de l'adopté, ou, s'il est mineur de seize ans, par celui de la personne investie à son égard de la puissance paternelle, les conditions à prévoir pourraient être les suivantes :

L'adoption serait prononcée, s'il y a lieu, malgré le décès de l'adoptant avant la présentation de la requête :

1° Si l'adoptant prédécédé avait manifesté de façon claire et formelle l'intention d'adopter, ayant commencé de son vivant les formalités préparatoires ;

2° Si les liens d'affection s'étaient déjà instaurés du vivant de l'adoptant entre celui-ci et la personne dont l'adoption était projetée, l'accueil au foyer de l'enfant abandonné ou du pupille de la nation constituant une condition supplémentaire dans l'hypothèse de la légitimation adoptive, ou d'une adoption poursuivie conjointement par deux époux ;

3° Si les personnes ou organismes dont le consentement est requis pour l'adoption, les héritiers ou légataires, l'époux survivant et les ascendants de l'adoptant décédé ont donné leur plein accord à l'adoption projetée, ce consentement pouvant être recueilli encore après le décès de l'adoptant.

Il est bon de souligner ici que nous ne prétendons pas innover encore en cette matière.

Nous nous engageons sur une voie déjà tracée, puisque le principe de l'adoption posthume existe.

Notre but est d'élargir la faculté offerte par la loi en la ramenant dans la logique du caractère contractuel dont nous pensons avoir démontré qu'il demeure à la base de l'adoption dans son essence même.

Et il est incontestable que nous demeurons dans la ligne des progrès récemment réalisés, dans la mesure où nous poursuivons à notre tour une extension favorable aux intérêts de l'enfant tant sur le plan moral que sur le plan matériel.

Oublions en effet un instant la situation du majeur dont l'adoption est projetée. (Celui-ci a pu apprendre un métier déjà, et acquérir une indépendance auprès de laquelle une protection supplémentaire pourrait paraître superflue.)

Mais, si nous envisageons maintenant le cas d'un petit enfant dont l'âge répond par exemple aux conditions prévues pour la légitimation adoptive, n'est-il pas juste de maintenir à celui-ci les avantages résultant de l'adoption projetée ? Ne doit-on pas éviter de le replonger dans l'isolement où il se trouvait avant d'avoir été confié à celui dont il allait devenir l'héritier et dont il pourra le rester à la faveur de la réforme que nous préconisons, alors même que la mort aura fait son œuvre avant que cette pure formalité de procédure ne soit acquise. Nous voulons parler de la présentation de la requête aux fins d'adoption.

Et, sur le plan moral et affectif, si nous examinons à présent le cas d'une légitimation adoptive, brusquement compromise par le décès de l'un des époux, nous nous trouvons en présence d'un conjoint survivant qui peut parfaitement réaliser l'adoption isolée qui lui est offerte par les dispositions de l'article 354 du Code civil.

Au point de vue des effets, l'assimilation de cet enfant à la situation d'un enfant légitime sera beaucoup moins énergique par rapport à ceux que produit la légitimation adoptive.

Sur le plan matériel cet enfant ne deviendra jamais « le petit-fils des parents de l'époux prédécédé » et souvent il ne pourra venir à leur succession.

Enfin, et pour nous attacher quelque peu aux vœux de ces « grands-parents » (l'adoption conjointe n'étant possible que par deux époux), la réalisation de la réforme ici proposée ne viendrait-elle pas apporter une sorte de revanche prise sur la mort dans la mesure où, justement malgré celle-ci, les parents de l'époux prédécédé pourraient en quelque sorte voir dans cet enfant le véritable fils de leur propre enfant disparu et reporter sur lui toutes les ressources et les bienfaits de leur affection gravement meurtrie.

C'est pourquoi nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation la proposition de loi ci-dessous :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

L'article 359 du Code civil est complété par les dispositions suivantes :

« Lorsque le décès de l'adoptant survient avant la présentation de la requête, l'adoption demeure néanmoins possible et peut être prononcée dès lors que les conditions suivantes sont remplies :

« 1° Si des liens d'affection s'étaient déjà instaurés entre l'adoptant et la personne qu'il projetait d'adopter. En cas d'adoption conjointe par deux époux le lien d'affection doit résulter de l'accueil préalable de cet enfant au foyer ;

« 2° Si l'adoptant prédécédé avait manifesté de façon claire et formelle l'intention d'adopter, ayant commencé de son vivant les formalités préparatoires.

« Le jugement prononçant l'adoption à titre posthume intervient sur la requête collective présentée par l'organisme ou les personnes dont le consentement est requis en vue de l'adoption et, s'il y a lieu, par les ascendants de l'adoptant décédé, l'époux survivant, l'exécuteur testamentaire et les héritiers ou légataires de l'adoptant prédécédé. »